

## Arrêt

n° 265 133 du 9 décembre 2021  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître T. STANIC  
Rue de la Paix 145  
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *locum tenens* Me T. STANIC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 7 février 2020, sous le couvert d'un visa de type C, valable du 4 février 2020 au 19 mars 2020.

1.2. Le 17 juillet 2020, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à la même date, un ordre de quitter le territoire à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

■ 2°

*O l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi).*

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*L'intéressée n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son visa (visa de type C, 30 jours valable du 04.02.2020 au 19.03.2020), entrée le 04.02.2020.*

*L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol, PV n° [...], de la police de Charleroi.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressée a été entendue le 17.07.2020 par la zone de police de Charleroi et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:*

1° *L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

3° *L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.*

*L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol, PV n° [...], de la police de Charleroi.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ».*

1.3. Le 17 juillet 2020, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 251 120.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution », de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, reproduisant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, elle fait valoir que la requérante « réside sur le territoire belge depuis février 2020 » et que « son frère est titulaire d'un titre de séjour en Belgique,

contrairement à ce que laisse entendre la décision attaquée ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer que « ces éléments ont été pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé a été fait ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle développe un bref exposé théorique relatif à la portée de la motivation par référence, et relève que « la partie adverse se réfère dans la décision attaquée uniquement au « PV n° [...] », ne précisant ni la date à laquelle il a été établi, ni aucune autre information » et que « Selon la partie adverse, la référence à ce procès-verbal suffit à démontrer la gravité des faits dont se serait rendue coupable la requérante et sa propension à compromettre l'ordre public ». Elle souligne qu'elle « n'a pu prendre connaissance du procès-verbal référencé, ce document n'a pas été joint à la décision attaquée, ni cité par extraits, ni résumé, outre qu'une prise de connaissance ultérieur[e], notamment par la consultation du dossier administratif, ne répond pas aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ». Elle ajoute que « la requérante conteste formellement les accusations portées à son encontre, et continue à bénéficier de la présomption d'innocence en raison de l'absence d'une condamnation quelconque par une juridiction répressive », et conclut de ce qui précède que « La motivation de la décision attaquée est donc purement stéréotypée et totalement insuffisante ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle développe un bref exposé théorique et jurisprudentiel relatif à la notion d'ordre public. Elle relève que « la partie adverse estime que la requérante est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public, et ce dans la mesure où elle aurait été interceptée en flagrant délit de vol », et soutient que « La partie adverse ne pouvait raisonnablement, sur base uniquement de cet élément, parvenir à la conclusion que la requérante constitue une menace pour l'ordre public », dans la mesure où « la motivation de la décision attaquée repose sur une appréciation très générale, n'examinant pas in concreto notamment en quoi le comportement de la requérante constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société » et où « La partie adverse se contente uniquement de faire référence à un procès-verbal, non daté, dressé par la police de CHARLEROI, sans transmettre davantage d'informations, bafouant par la même occasion la présomption d'innocence dont bénéficie la requérante ». Elle conclut sur ce point que « qu'en affirmant que le requérant [sic] compromet l'ordre public, sans indiquer concrètement en quoi son comportement personnel constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que « La réalité de la vie familiale et privée de la requérante en Belgique ne saurait être contestée », dès lors que « la requérante séjourne en Belgique depuis plusieurs mois, et à tout le moins depuis février 2020 », qu'elle « est ainsi venue rejoindre son frère, titulaire d'un titre de séjour en Belgique », soit « autant de critères à prendre en considération pour parvenir à la conclusion qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la cellule familiale de la requérante se retrouverait éclatée ». Elle ajoute que « durant son séjour sur le territoire belge, la requérante a pu y nouer d'importantes relations sociales, notamment amicales ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné si la décision attaquée viole l'article 8 de la [CEDH] ». Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives à la portée de cette disposition, et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « correctement apprécié les éléments du dossier et [de ne pas s'être] livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause », et de ne pas avoir établi que « l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale de la requérante est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH ». Elle conclut également à la violation des « principe[s] de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause [et] se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Quant à l'invocation, dans la première branche du premier moyen, des sixième, treizième et vingt-deuxième considérants de la directive susmentionnée, force est de constater qu'elle est inopérante. En effet, le Conseil rappelle que les considérants d'une directive n'ont pas de valeur contraignante, mais servent à préciser les objectifs de celle-ci.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est en premier lieu motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi, que la requérante « [...] n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son visa (visa de type C, 30 jours valable du 04.02.2020 au 19.03.2020), entrée le 04.02.2020 [...] », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, dont les critiques portent sur le second motif de l'acte précité et sur la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que la requérante pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.1.4. Sur la première branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'occurrence, force est de constater, à la lecture du rapport administratif de contrôle du 17 juillet 2020, que la requérante a été interrogée quant à sa situation administrative et familiale en Belgique, et qu'elle n'a souhaité communiquer aucune information à cet égard, ni, au demeurant, aucun élément relatif à son état de santé. Son arrivée en Belgique en février 2020 et la présence de son frère, titulaire d'un titre de séjour sur le territoire, sont donc invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie.

3.1.5. Le Conseil observe en outre, s'agissant de l'absence de délai octroyé à la requérante pour quitter le territoire belge, que l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *ne s'est pas présenté[e] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, en telle sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Par ailleurs, ce seul motif suffit à fonder l'absence de délai pour quitter le territoire.

Le Conseil observe que ce motif est également fondé sur le constat que le dossier administratif ne montre pas que la requérante a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, lequel constat n'est pas, non plus, rencontré en termes de recours, la partie requérante s'y limitant à indiquer que la requérante « réside sur le territoire belge depuis février 2020 ». A l'instar de la partie défenderesse, dans sa note, le Conseil observe qu'entendue lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger, le 17 juillet 2020, la requérante, interrogée sur la légalité de son séjour, n'a fait aucune précision quant à sa situation.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider

sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il constate, au demeurant, que l'acte attaqué comporte à cet égard les constats suivants : « *L'intéressée a été entendue le 17.07.2020 par la zone de police de Charleroi et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ».

Il observe, ensuite, qu'en termes de requête, la partie requérante invoque uniquement l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son frère, titulaire d'un titre de séjour en Belgique.

A cet égard, à supposer établie la présence en Belgique du frère de la requérante – *quod non* au vu du dossier administratif et de la requête –, le Conseil rappelle en toute hypothèse qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que la requérante reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre parents et enfants majeurs ou autres membres majeurs de la famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que la requérante se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard de cette personne.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale de la requérante avec son frère, il s'impose d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que

sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'occurrence, les seules affirmations portant que le frère de la requérante est titulaire d'un titre de séjour en Belgique et que « en cas de retour dans son pays d'origine, la cellule familiale de la requérante se retrouverait éclatée » ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec son frère, ailleurs que sur le territoire belge.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour la requérante, d'avoir résidé sur le territoire depuis un certain temps et d'avoir éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

En pareille perspective, à défaut de toute précision quant aux éléments qui auraient dû être pris en considération par la partie défenderesse, la violation alléguée des « principe[s] de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause [et] se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier » n'est pas établie.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY